



Audience de Grande Chambre dans une affaire de prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant né en Russie d'un contrat de GPA

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 9 décembre 2015 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Paradiso et Campanelli c. Italie** (requête n° 25358/12).

L'affaire concerne la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui (GPA), conclu par un couple dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Les requérants, M^{me} Donatina Paradiso et M. Giovanni Campanelli, sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1967 et 1955 et résidant à Colletorto (Italie). Ils sont mari et femme.

Ayant choisi de recourir à la gestation pour autrui (GPA), M^{me} Paradiso et M. Campanelli conclurent une convention avec la société Rosjurconsulting en Russie. Une fécondation *in vitro* fut réalisée sur une mère porteuse et un bébé naquit le 27 février 2011 à Moscou. Conformément au droit russe, M^{me} Paradiso et M. Campanelli furent enregistrés comme étant parents de l'enfant, sans indication que celui-ci était né d'une mère porteuse. En Italie, M. Campanelli demanda en vain à la municipalité de Colletorto l'enregistrement du certificat de naissance. Le Consulat d'Italie à Moscou informa le tribunal des mineurs de Campobasso, le ministère des Affaires étrangères et la ville de Colletorto, que le dossier relatif à la naissance de l'enfant contenait de fausses données. Le 5 mai 2011, M^{me} Paradiso et M. Campanelli furent mis en examen pour « altération d'état civil », pour « faux » et pour infraction à la loi sur l'adoption internationale. Le même jour, le ministère public près le tribunal pour mineurs de Campobasso demanda l'ouverture d'une procédure d'adoptabilité, l'enfant se trouvant sous le statut d'état d'abandon, au sens de la loi italienne.

En août 2011, un test ADN révéla que M. Campanelli n'était pas le père biologique de l'enfant. Le tribunal pour mineurs décida par conséquent le 20 octobre 2011 d'éloigner immédiatement l'enfant des requérants et de le mettre sous tutelle, au motif qu'il n'avait aucun lien biologique avec eux et au vu de la conduite contraire à la loi de M^{me} Paradiso et M. Campanelli.

L'enfant fut placé dans une institution d'accueil, dans un endroit inconnu des requérants, sans contact possible avec eux, puis, en janvier 2013, auprès d'une famille d'accueil.

En avril 2013, le refus de transcription du certificat de naissance russe fut confirmé au motif qu'il était faux dans la mesure où il n'y avait aucun lien biologique entre l'enfant et les requérants. Ces derniers plaidèrent en vain leur bonne foi, disant ignorer comment s'était déroulé le processus de fécondation.

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

L'enfant fut considéré administrativement comme étant fils de parents inconnus. Le 5 juin 2013, le tribunal pour mineurs déclara que les requérants ne pouvaient agir dans la procédure d'adoption qu'ils avaient entamée, n'étant ni les parents ni des membres de la famille de l'enfant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent de l'éloignement de l'enfant.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2012.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 27 janvier 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la requête recevable quant au grief soulevé par les requérants en leur nom et tiré de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention au sujet des mesures adoptées à l'égard de l'enfant et irrecevable pour le surplus. Elle a conclu à la violation de l'article 8 par cinq voix contre deux. Elle a estimé en particulier que les considérations d'ordre public ayant orienté les décisions des autorités italiennes – qui avaient estimé que les requérants avaient tenté de contourner l'interdiction de la fécondation hétérologue en Italie ainsi que les règles régissant l'adoption internationale – ne pouvaient l'emporter sur l'intérêt supérieur de l'enfant, malgré l'absence de tout lien biologique et la brièveté de la période pendant laquelle les requérants se sont occupés de lui. Rappelant que l'éloignement d'un enfant du contexte familial est une mesure extrême ne pouvant se justifier qu'en cas de danger immédiat pour lui, la chambre a estimé qu'en l'espèce, les conditions pouvant justifier un éloignement n'étaient pas remplies.

Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement italien.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Guido **Raimondi** (Italie),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie)
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Síofra **O'Leary** (Irlande), *juges*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Päivi **Hirvelä** (Finlande), *juges suppléants*,

ainsi que de Roderick **Liddell**, *greffier*.

Représentants des parties

Gouvernement

Paola **Accardo**, *co-agent*,

Maria Laura **Aversano**, Assuntina **Morresi**, Gabriella **Palmieri** et Galileo **D'Agostino**, *conseillers* ;

Requérants

Patrice **Spinosi**, *conseil*,

Yehudi **Pelosi** et Nicolas **Hervieu**, *conseillers*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.